

N° 5742. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR). FAITE À GENÈVE LE 19 MAI 1956<sup>1</sup>

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée lors de l'adhésion par l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>2</sup> à l'égard de l'application de la Convention à Berlin-Ouest<sup>3</sup>

Reçue le :

26 juillet 1984

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

« Lorsqu'ils ont autorisé l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) du 19 mai 1956<sup>4</sup>, les autorités des trois puissances ont pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les questions de sécurité et de statut ne fussent pas affectées. En conséquence, la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne conformément aux procédures établies, est valide et la Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin avec tous ses effets de droit.

Les procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus ont été avalisées par l'Accord quadripartite<sup>4</sup>. Elles sont destinées *inter alia* à permettre aux autorités des trois puissances de faire en sorte que les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de telle façon que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées.

Nous souhaitons en outre faire remarquer que dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, sans préjudice du maintien de leurs droits et responsabilités relatifs à la représentation extérieure des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, ont confirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées et que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie, peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans une communication aux gouvernements des trois puissances, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite a fait savoir qu'il ne souleverait pas d'objection contre de telles extensions. »

Enregistré d'office le 26 juillet 1984.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 399, p. 189; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 5 à 7, 9 à 11, 13 à 15, ainsi que l'annexe A des volumes 1043, 1057 et 1331.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1331, p. 356.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 412, p. 354.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 880, p. 115.